



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 47-2019-06-21-008
prescrivant des mesures de gestion et les conditions de reprise de l'activité
du site de l'ISDND de Nicole à la suite de l'incendie survenu le 2 juin 2019

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014824-0008 du 12 août 2014 autorisant Valorizon à exploiter une ISDND sur le territoire de la commune de Nicole et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 établi suite à l'incendie survenu le 2 juin 2019 et à la visite du site du 3 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à Valorizon le 6 juin 2019 ;

VU les observations présentées par Valorizon sur ce projet par courriel du 7 juin 2019 ;

VU les délais incompatibles avec une présentation au CODERST conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du casier en cours d'exploitation a eu lieu du 2 juin à environ 5h du matin au 4 juin 2019 à 9h00 du matin (feu déclaré éteint) ;

CONSIDÉRANT que la réserve d'eau d'extinction d'incendie a été utilisée à plus de la moitié, que la géomembrane d'étanchéité de la digue été détruite, qu'un compacteur a été détruit, et que l'apport des déchets doit être réglementé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 2 juin 2019, tels que le réapprovisionnement en eau, la gestion des feux couvants, la réparation de la géomembrane, et la gestion des apports des déchets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions pour la remise en sécurité du site prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. Respect des prescriptions

SMIVAL47 (ci-après dénommée Valorizon), dont le siège social est situé à l'Hôtel du département de Lot-et-Garonne 47922 Agen cedex 9, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Nicole au lieu dit « Couillit ».

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Restriction d'activité

Les activités d'apport des déchets dans l'établissement de Nicole de Valorizon, sise au lieu dit « Couillit », sont mises à l'arrêt jusqu'à mise en application des conditions de redémarrage fixées à l'article 8.

Article 3. Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Sécurité incendie

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des 500 m³ de réserve d'eau incendie et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site dans son état d'activité arrêté au 2 juin 2019. Si des moyens externes sont requis pour respecter ces conditions, leur disponibilité en tout temps et dans des délais appropriés devra être démontrée.

3.2 Surveillance des retombées dans l'environnement

L'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté des prélèvements conservatoires dans l'environnement :

- au sol, au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées tel qu'il a été observé,
- sur les végétaux en cas d'usages constatés à proximité du sinistre
- prélèvements « témoins » sols et végétaux de même nature afin de déterminer un bruit de fond.

Article 4. Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ; ces conséquences doivent a minima être évaluées par des analyses de deux échantillons de sol et de échantillons de végétaux prélevés au plus près de la cellule en feu sous le vent de l'incendie ; ces analyses doivent porter sur les paramètres suivants HAP, métaux, phtalates, dioxines/furanes.
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les analyses à réaliser sur les prélèvements conservatoires prévus à l'article 3-3 du présent arrêté ainsi que toutes investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Article 5. Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre (après analyse des éléments transmis en application de l'article 4 ci-dessus)

5.1 Élaboration du diagnostic

Sur demande du Préfet après analyse par l'inspection des installations classées des éléments transmis en application de l'article 4 ci-dessus l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant la source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereux concernés / impactés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits / de produits de décomposition / de dégradation, susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant] ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie ;

e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices sol identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;
 Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie. V2 » DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015].

5.2 - Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Milieux	Références
Sol	⇒ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), ⇒ fond géochimique naturel local
Denrées alimentaires	- Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) - Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic imposé à l'article 5.1 ci-dessus ainsi que l'interprétation des résultats et les propositions de l'exploitant sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose le cas échéant par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

Article 6. Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant s'assurera de la capacité de sa station de traitement de ses lixiviats à accepter l'augmentation du flux généré par les eaux d'extinction qui se sont infiltrées dans le massif de déchets. Une attention particulière sera apportée au niveau des bassins de stockage afin de prendre les mesures nécessaires à un pompage pour éviter tous débordements de ladite lagune.

Article 7. Gestion des équipements sinistrés

L'exploitant réalise les réparations et interventions suivantes sur les équipements sinistrés par l'accident : Réparations de la barrière active de façon à ce qu'elle assure le rôle défini à l'article 24-3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 : **délai 10 jours**.

L'exploitant doit faire procéder au contrôle de la conformité des barrières actives à l'issue des travaux de réparation évoqué ci-dessus.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en faisant contrôler, par un tiers indépendant, la barrière passive potentiellement endommagée par l'incendie ainsi que la géomembrane et les soudures sur la zone endommagée.

L'exploitant doit transmettre un rapport de travaux et les rapports de contrôles réalisés par le tiers indépendant dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8. Remise en service (R.512-70 du code de l'environnement)

8.1 mise en service partielle :

La réception des déchets pourra être de nouveau autorisée sur le site après mise en œuvre les prescriptions suivantes :

- constitution d'un merlon crée par les déchets excavés pour dégager la hauteur de géomembrane détruite pendant l'incendie sur l'ensemble du linéaire concerné,
- respect d'une bande de deux mètres derrière ce merlon, constituant ainsi la zone restante dans laquelle les déchets entrants seront acceptés pendant la période de réparation de l'étanchéité prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection dès mise en œuvre de ces mesures

8.2 remise en service totale :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté aux articles 3.1 pour la reconstitution de la réserve d'eau d'incendie et 7 pour les contrôles de la géomembrane d'étanchéité,
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident

La décision relative à la remise en service totale de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application du présent article.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 9. Échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice des délais précisés dans lesdits articles :

article 3.1 : 10 jours

article 3.3: 2 jours

article 4 : 10 jours

article 5.1 5.2 : 1 mois

article 7 : 10 jours et 1 mois

Article 10. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 11. Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nicole et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nicole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 21/06/19

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Hélène GIRARDOT